

décisions du gouvernement et du Parlement le nécessiteront. » Une partie de cette déclaration me semble injuste. En effet, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que certaines subventions doivent être considérées comme un règlement complet de toutes les demandes à l'endroit du Canada. Je ne vois pas pourquoi ces demandes du Nouveau-Brunswick devraient être étudiées séparément de cette question que nous devons, semble-t-il, bientôt résoudre. Il me semble que toute investigation visant à changer les conditions pour une province devrait constituer un précédent pour les autres. Bon nombre des idées exposées dans ce document sont valables et méritent d'être étudiées sérieusement. Tous admettront que la prospérité de la Puissance dépend de la prospérité de chacune de ces composantes. Si l'on a jugé, en vertu de l'arrangement qui nous régit, qu'il convenait d'examiner la situation de toute province incapable à l'aide des recettes dont elle dispose de mettre en application la législation du pays d'une manière efficace et de mettre en valeur ses ressources; et si cela est vrai pour le Nouveau-Brunswick, cela peut tout aussi bien l'être dans le cas du Québec si la décision est exécutée. Les provinces moins importantes ont été admises dans l'Union en supposant que leur dette, qui était assumée par la Puissance, avait été accumulée pour le bénéfice de la province, c'est-à-dire que cette dette représentait des travaux publics qui rapporteraient des recettes au Trésor de la Confédération et qui aideraient matériellement à mettre en valeur les ressources de l'ensemble du pays. Maintenant, dans le cas de l'ancienne province du Canada, la dette totale s'élèverait à dix millions et demi, dont un peu plus de la moitié reviendrait à l'Ontario et le reste au Québec. Cela équivaldrait à imposer au Québec un fardeau qui réduirait de beaucoup l'allocation qu'elle reçoit de la Puissance. Heureusement pour l'Ontario, la population et la richesse de cette province croissent rapidement, elle dispose de vastes bandes de terres publiques encore inoccupées, et ses citoyens sont entreprenants et énergiques. La province de Québec a aussi de grands projets, mais elle éprouve beaucoup de difficulté à les réaliser en raison de la situation particulière dans laquelle elle se trouve. Cette province compte en effet deux populations distinctes parlant deux langues différentes qui doivent nécessairement être préservées dans l'assemblée législative du pays, ce qui augmente grandement les dépenses publiques. S'il est vrai, comme le déclarent ces délégués du Nouveau-Brunswick, qu'il est contraire aux traditions et opinions des gens d'avoir recours à un système de taxation directe pour le financement ordinaire de l'administration des affaires publiques, ce principe s'applique avec encore plus de force dans le cas de la province de Québec. Si cette dette absorbe les cinq-huitièmes de l'allocation par habitant qui est accordée à cette province, il est facile de constater qu'il lui sera totalement impossible de tenter d'appliquer sa législation de la manière prévue dans la Loi impériale. Il ne fait aucun doute que toutes ces questions ne pouvaient être prévues, mais nous savons que nous devons les résoudre bientôt. Il est tout à fait approprié que nous, les responsables des lois, les étudions d'une façon équitable et pondérée. Les ministres de la Couronne — et surtout

eux — devraient prendre en considération tous les facteurs ayant une incidence sur la situation de chacune des provinces, et en venir à une conclusion impartiale. Personne ne devrait éviter des questions qui devront être résolues un jour ou l'autre. J'ignore l'importance de la correspondance échangée à ce sujet, mais je suppose que le gouvernement a poliment répondu à ces délégués, et que ceux-ci envisagent des mesures conformes à la réponse qu'ils ont reçue de l'un des ministres, ou plutôt à la requête demandant que cette question soit examinée plus tard. Après ces remarques qu'un fort sentiment du devoir public me poussait à faire, je demande la permission de présenter la motion qui suit :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant d'avoir l'obligeance d'ordonner que soit déposée devant cette Chambre toute la correspondance entre le gouvernement de la Puissance ou tout membre de ce dit gouvernement, et les trésoriers ou autres officiers des gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario concernant la décision des arbitres provinciaux nommés pour établir la dette de ces provinces envers la Puissance, ainsi que tous les documents et la correspondance qui se rapportent au renvoi de la dite sentence arbitrale du Conseil privé de la Reine pour qu'il se prononce sur sa validité, et qui ont pu être échangés entre le gouvernement de la Puissance et les gouvernements des provinces ou les autorités impériales; aussi, toutes résolutions adoptées en conseil et toute correspondance se rapportant en quoi que ce soit au règlement final des différends entre les dites provinces, et à leurs relations respectives avec le gouvernement de la Puissance; aussi, toute correspondance échangée avec les autorités ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans laquelle cette province demande de meilleures conditions financières, en autant que celles-ci sont considérées du point de vue des relations des provinces de l'Ontario et du Québec avec le gouvernement de la Puissance.

L'hon. M. CAMPBELL : Mon honorable collègue a, en des termes très appropriés, attiré notre attention sur les relations qui existent entre les différentes provinces, sur les questions liées à l'arbitrage entre l'Ontario et le Québec, et sur les demandes du Nouveau-Brunswick. J'admets parfaitement la façon très impartiale dont mon honorable collègue a traité de ce sujet, mais je suis toutefois certain qu'il ne considérera pas comme irrespectueux de ma part de répondre qu'il ne serait pas dans l'intérêt public que je discute, moi aussi, de ces questions qu'il vient tout juste de soulever. Pour ce qui est des documents demandés, je peux déclarer qu'il n'y a eu aucune correspondance entre le gouvernement de la Puissance et les trésoriers ou les autres officiers des gouvernements du Québec et de l'Ontario, pas plus qu'il n'y en a eu concernant le renvoi de la décision arbitrale au Conseil privé de la Reine pour qu'il se prononce sur sa validité. Toute la correspondance qui a été échangée l'a été entre les gouvernements des provinces intéressées. Pour ce qui est des autres documents relatifs au Nouveau-Brunswick, ils seront déposés.